

## DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE LIQUÉFACTION DU LIQUÉFACTEUR N° 1 DE L'USINE LSR - MESURES DE MITIGATION ET SOLUTION PERMANENTE

1 Le présent document vise à répondre au suivi demandé par la Régie de l'énergie (la Régie) dans  
2 la décision D-2022-136, soit :

3 « [86] *La Régie prend acte des mesures de mitigation visant GM GNL mises en place au*  
4 *cours de l'année 2021-2022, eu égard à la diminution de la capacité du liquéfacteur 1 de*  
5 *l'usine LSR. La Régie demande à Énergir de présenter, à compter du rapport annuel 2022,*  
6 *les informations nécessaires au suivi de ces mesures de mitigation. »*

### 1 SUIVI DES MESURES DE MITIGATION MISES EN PLACE

#### 1.1 COMPENSATION ADDITIONNELLE POUR LA PERTE DE POTENTIEL DE LIQUÉFACTION

7 Pour le suivi de la compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction du  
8 liquéfacteur n° 1 de l'usine LSR, veuillez vous référer à la section 2 et à l'annexe 4 de la pièce  
9 Énergir-12, Document 6.

#### 1.2 GESTION DE L'ÉVAPORATION PROVENANT DES RÉSERVOIRS

10 Comme expliqué à la Cause tarifaire 2022-2023<sup>1</sup>, depuis l'année 2021-2022, Énergir exige que  
11 GM GNL rembourse graduellement, en cours d'année, sa quote-part d'évaporation des volumes  
12 dans les réservoirs de l'usine LSR à partir de GNL qu'elle aura liquéfié elle-même. Cela permet  
13 ainsi à Énergir de minimiser l'impact relié à la limite de capacité de liquéfaction du  
14 liquéfacteur n° 1. Le suivi des remboursements de GNL est détaillé à la pièce Énergir-9,  
15 Document 6 relative à l'utilisation quotidienne de l'usine LSR.

### 2 ÉTAT DES LIEUX QUANT À LA DIMINUTION DE LA CAPACITÉ DE LIQUÉFACTION

16 Énergir expliquait dans la preuve sur les mesures de mitigation liées à la limite du liquéfacteur n° 1  
17 déposée dans la Cause tarifaire 2022-2023<sup>2</sup> que la limitation de l'utilisation de celui-ci a été mise

---

<sup>1</sup> R-4177-2021, B-0196, Énergir-H, Document 7, section 4.2.

<sup>2</sup> R-4177-2021, B-0196, Énergir-H, Document 7, section 4.

1 en place à titre de solution temporaire après que des résultats de la mise à jour de l'évaluation  
2 quantitative de risque (*Quantitative Risk Assessment* ou QRA) aient été communiqués à Énergir  
3 au printemps 2021. En réduisant l'utilisation du liquéfacteur n° 1 à huit semaines par année, ceci  
4 permettait de ramener le niveau de risque à un degré acceptable selon la norme CSA Z276.

5 Des analyses plus poussées ont été réalisées au cours des derniers mois par des consultants  
6 externes. En utilisant une modélisation plus fidèle à la réalité des bâtiments existants à  
7 l'usine LSR ainsi que des simulations dynamiques des comportements des gaz, il est apparu que  
8 le renforcement de la clôture existante avec un recouvrement en tôle pleine hauteur agit en tant  
9 que bouclier permettant de contenir certains des effets sur le site de l'usine LSR et ainsi réduire  
10 considérablement les conséquences mesurées sur le domaine public.

11 Il a donc été démontré que cette modification de la clôture longeant le boulevard Henri-Bourrassa  
12 permettait de contenir à l'intérieur du site certains éléments de risque qui avaient été identifiés  
13 initialement comme ayant un impact à l'extérieur du périmètre de l'usine LSR et ainsi maintenir le  
14 risque à un niveau acceptable, tel que requis par la norme CSA Z276. Les travaux de réfection  
15 de la clôture existante sont en cours et, à terme, permettront d'élever la limite supérieure  
16 d'utilisation du liquéfacteur n° 1 jusqu'à 18 semaines par année. Ces travaux devraient être  
17 terminés avant la prochaine période de liquéfaction, soit d'ici avril 2023. Il est, pour l'instant, trop  
18 tôt pour qu'Énergir se prononce à savoir si ces travaux constitueront la solution permanente à la  
19 diminution de la capacité de liquéfaction du liquéfacteur n° 1. Énergir déposera le détail de cette  
20 solution pour examen dans le cadre d'un dossier tarifaire dès que possible, comme demandé au  
21 paragraphe 87 de la décision D-2022-136.

22 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du suivi de la décision D-2022-136 (paragr. 86)**  
23 **et de s'en déclarer satisfaite.**